

**STATUTS**  
**Proposé aux associations déclarées par application de la**  
**Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.**

**Article Premier - Nom**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « **La Lande Musicale** »

**Article 2 - But Objet**

Cette association a pour objet de pérenniser un festival musical visant à promouvoir la découverte de la musique classique et la mise en valeur du patrimoine architectural local  
Ce festival comportera plusieurs concerts dont la programmation et l'implantation relèveront du directeur artistique, Christian DAVID, initiateur du projet.

**Article 3 – Siège Social**

Le siège social est fixé au à Pôle de proximité de la Communauté Coutances Mer et Bocage sis, 10 Rue De Bordes de Folligny à Saint Malo de la Lande.  
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

**Article 4 - Durée**

La durée de l'association est illimitée.

**Articles 5 – Composition**

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents
- d).Membres associés

**Article 6 - Admission**

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

*« Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. »*

**Article 7 - Membres – Cotisations**

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 10.00€, au titre de cotisation.  
Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations;

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de 100. €uros fixé chaque année par l'assemblée générale.

**Article 8. - Radiations**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission :
- b) Le décès :
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau ou par écrit.

**Article 9. - Ressources**

Les ressources de l'association comprennent:

1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations,

2° Les subventions de l'Etat, des départements, et des communes et groupements de communes.

3° *Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.*

### **Article 10 – Assemblée Générale Ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire est ouverte à tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année dans un délai de deux mois après le dernier concert de la saison.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétariat. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour, les questions diverses étant obligatoirement transmises dans un délai de 72 heures avant l'Assemblée Générale.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres du tiers sortant du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

### **Article 11 - Assemblée Générale Extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits,

Le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents

### **Article 12 - Conseil d'Administration**

L'association est dirigée par un conseil de 12 à 15 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres (signature d'un bail, des chèques, etc.).

### **Article 13 – Le Bureau**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

1) Un(e) président(e) ;

2) Un(e) ou plusieurs vice-président (e-s) ;

- 3) Un secrétaire(e) et, s'il y a lieu, un (e) secrétaire adjoint(e) ;  
4) Un(e) trésorier (e) et, si besoin est, un(e) trésorier(e) adjoint(e).

#### **Article I4 – Indemnités**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

#### **Article - I5 - Règlement Intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **Article - I6 - Dissolution**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article II, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à Saint Malo de La Lande, le 09 Janvier. 2015

RENOUF Gérard,

Président

LE NOIR Danielle,

Secrétaire

COQUELET Véronique,

Trésorière